

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par

Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Notre-Dame de Paris est restaurée à l'identique, pour autant que le permettent les moyens techniques à disposition, dans un souci de préservation des traditions et du patrimoine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu du respect dû aux traités internationaux, il convient de restaurer l'édifice à l'identique, en en restituant son authenticité. Cette mesure de bon sens, soutenue par un très grand nombre d'experts du patrimoine, est soulignée dans la Charte de Venise, qui dispose que « les œuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage vivant de leurs traditions séculaires. L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, les considère comme un patrimoine commun, et, vis-à-vis des générations futures, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde. Elle se doit de les leur transmettre dans toute la richesse de leur authenticité ».